



Arrêté préfectoral portant mise en demeure n° 2021/ICPE/289

**GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT à Nantes au 7 rue Bois Hardy
Installation de Tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux, centre
VHU et traitement de déchets de métaux**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 27 mai 1987 à M. Michel AILLERIE à exploiter une installation de stockage de métaux dont des véhicules hors d'usage, située 7 rue du Bois Hardy à Nantes ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant, délivré le 16 janvier 2005, à la société CBR recyclage succédant à M. Michel AILLERIE pour l'exploitation du site précité ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant, délivré le 7 avril 2006, à la société Guy Dauphin Environnement succédant à la société CBR recyclage pour l'exploitation du site précité ;

Vu le tableau de classement ICPE du site d'exploitation :

Rubrique	Libellé	Caractéristique	Régime
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux	60 tonnes de batterie	A
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux	Oxycoupage de métaux : 200 tonnes/jour	A
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	3 500 m ² (surface d'activité)	E
2712	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.	2 750 m ² (surface d'activité)	E

Vu les dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement qui dispose que :

« I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3. »

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 8 novembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et valant procédure contradictoire ;

Vu les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

Considérant que lors de la visite en date du 19 octobre 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Le site est clos sur sa périphérie.
- Le site semble sans activité depuis plusieurs années :
 - il n'y a plus de métaux présents et il n'y a plus d'activité de traitement de ces déchets (oxy découpage) ;
 - il n'y a pas de batterie présente ;
 - il n'y a plus d'activité de dépollution de VHU.

Considérant que la cessation complète des activités exercées sur ce site par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT est donc effective ;

Considérant que référence faite aux articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement, :

- aucune notification de cessation d'activité n'a été faite par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT,
- il n'est pas démontré que le site a été placé « *dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3* ».

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT de respecter les dispositions des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la préfecture de la Loire-Atlantique

ARRÊTE

Article 1

La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT, exploitant un site de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux, un centre VHU et un site de traitement de déchets de métaux sur la commune de Nantes, au 7 rue du Bois hardy, régulièrement autorisé par arrêté préfectoral du 27 mai 1987, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement concernant les obligations relatives à la cessation d'activité, en, à compter de la date de notification du présent arrêté, :

1. notifiant au Préfet dans un délai maximal de 1 mois la cessation d'activité totale du site, notamment les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site conformément au II de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;

2. mettant en sécurité de manière effective le site (au sens du II de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement) comme prévu dans la notification de cessation d'activité dans un délai maximal de 1 mois ;
3. déterminant l'usage futur du site selon la procédure définie à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement dans un délai maximal de 1 mois.
La transmission au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation des plans du site et des études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que la proposition sur le type d'usage futur du site est faite au moment de la notification prévue au point 1 ci-avant ;
4. déterminant dans un délai maximal de 2 mois, à compter de la validation de la proposition d'usage futur, les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation conformément à l'article R512-39-3 du code de l'environnement.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3– La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée à la maire de la commune de Nantes.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, la Maire de la commune de Nantes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 29 novembre 2021

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY